

**Statuts, 1  
fevrier  
1996**

Le texte des statuts datant du 1 février 1996 est analogue au texte des statuts datant du 1 septembre 1995 avec les modifications suivantes:

**Article 8 alinéa 3**

La phrase "Au cas où ..... un poste vacant." est éliminée.

**Article 10 alinéa 12**

Le président, s'il est également membre du Conseil, peut être désigné comme arbitre, cependant seulement comme membre d'un tribunal arbitral se composant d'au moins trois membres. Si et aussitôt que le président fonctionne comme membre d'un tribunal arbitral, le vice-président le remplace dans la mesure où par rapport au litige un acte est requis du président du Conseil.